



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séance du 27 novembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 43, Loi modifiant diverses dispositions  
législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs  
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 28 NOVEMBRE 2007

document de la session no 692

## PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Séance du 27 novembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 43, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs. (Ordre de l'Assemblée, le 14 novembre 2007)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), vice-présidente de la Commission

M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Diamond (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Riedl (Iberville)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Mme Roy (Lotbinière)

M. Tomassi (LaFontaine)

M. Turp (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de réforme des institutions démocratiques

Mme Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

Me Marcel Blanchet, Directeur général des élections du Québec

---

La Commission se réunit à 16 h 02 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à Me Blanchet de répondre aux questions des membres de la Commission lors de l'étude détaillée.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Pelletier (Chapleau), Mme Roy (Lotbinière) et M. Turp (Mercier) formulent des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Articles 6 et 7 : Après débat, les articles 6 et 7 sont adoptés.

Titre du projet de loi n° 43 : Le titre du projet de loi est adopté.

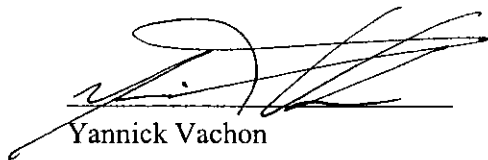
### REMARQUES FINALES

M. Turp (Mercier), Mme Roy (Lotbinière) et M. Pelletier (Chapleau) formulent des remarques finales.


À 17 h 03, la Commission, ayant accompli son mandat, suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 27 novembre 2007

## ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1  
A. 1

PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT  
L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

AMENDEMENT

ARTICLE 1

*Remplacer le paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :*

«2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, des deux alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à la personne qu'il désigne à cette fin, peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»».

Adopté

AM 2  
A.I. 3

PROJET DE LOI N° 43

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT  
L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 3

*Remplacer le paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :*

«2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, des deux alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin, peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»».

*Adopté*

AM 3  
Art. 5

## PROJET DE LOI N° 43

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 5

*Remplacer le paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :*

«2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, des deux alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin, peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»».

Adopté ✓